

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
de DOUAI  
Site Saint Julien  
5 Rue Merlin de Douai  
59500 DOUAI**

☎ :03.27.93.27.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

Prononcé le 14 Mars 2024 par mise à disposition au greffe en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile

**PARTIES DEMANDERESSES:**

N° RG - N° Portalis

**Mme Annette**  
9

**JUGEMENT**

représentée par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI

**DU 14 Mars 2024**

**M. Santo**  
9

**MINUTE N°**

représenté par Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI

**Mme  
M.**

**PARTIES DÉFENDERESSES:**

**C/  
S.A. BNP PARIBAS PERSONAL  
FINANCE  
Société IC GROUPE**

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**  
1 BOULEVARD HAUSSMANN  
75009 PARIS  
représentée par Me Francis DEFFRENNES, avocat au barreau de LILLE

**Société IC GROUPE**

44 Rue des Mûres  
92160 ANTONY  
représentée par Me BECHERET (SELAS ALLIANCE MISSION), mandataire liquidateur  
Représenté par Me PIERRON avocat au barreau de Paris

*Copies certifiées conformes délivrées à :*

**- IC GROUPE**  
le 19/03/24

*Copies revêtues de la formule exécutoire délivrée à :*

- M et Mme  
- SA BNP PARIBAS

le 19/03/2024

*Appel interjeté le  
par*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Présidente : Céline SYSKA**  
assistée lors des débats et du prononcé de Nelly BARLERIN,  
Greffier ;

**DÉBATS : Audience publique du 11 Janvier 2024**

## EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande en date du 26 octobre 2016, Monsieur Santo et Madame Annette épouse ont acquis auprès de la société IMMO CONFORT devenue la société IC GROUPE un système de production d'électricité photovoltaïque, comprenant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique et leurs accessoires, moyennant une somme de 21.500 €. Ce contrat a été conclu à la suite d'un démarchage à domicile.

Afin de financer cette opération, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, suivant offre préalable acceptée le même jour, a consenti à Monsieur Santo et Madame Annette épouse un crédit accessoire à l'installation de ce kit photovoltaïque, d'un montant de 21.500 € remboursable en 120 mensualités d'un montant de 244,42 € incluant les intérêts au taux effectif global de 3,90 %.

L'attestation de fin de travaux était signée le 14 novembre 2016.

La société IC GROUPE a été placée en liquidation judiciaire suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de NANTERRE en date du 13 décembre 2018.

Par actes d'huissier signifiés le 23 février 2023 et le 21 février 2023, Monsieur Santo et Madame Annette épouse ont assigné respectivement la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SELAS ALLIANCE MISSION ès qualité de mandataire liquidateur de la société IC GROUPE devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de DOUAI aux fins notamment de voir prononcée l'annulation du contrat principal et du contrat de crédit affecté.

Après divers renvois à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'affaire a été appelée à l'audience du 11 janvier 2024.

A l'audience, Monsieur Santo et Madame Annette épouse, représentés par leur conseil, développent oralement leurs conclusions et sollicitent de la juridiction, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- qu'elle prononce l'annulation du contrat principal de vente,
- qu'elle prononce l'annulation du contrat de crédit affecté,
- qu'elle condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer aux demandeurs la somme de 21.500 € correspondant au prix de vente de l'installation outre la somme de 9335.50€ correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés en exécution du contrat de crédit en réparation du

préjudice subi du fait de la faute commise par la banque dans le déblocage des fonds, la privant de sa créance de restitution,

- qu'elle condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer aux demandeurs la somme de 10.000 € au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble,

- qu'elle condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer aux demandeurs la somme de 5000 € en réparation de leur préjudice moral,

- qu'elle condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 4000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

In limine litis, les époux \_\_\_\_\_ soutiennent que leur action n'est pas prescrite dès lors que le point de départ de la prescription quinquennale ne peut être fixé au jour de la signature du contrat litigieux mais au jour où ils ont eu connaissance du dommage et du fait générateur de responsabilité, en l'espèce la connaissance de l'absence de rentabilité de l'installation et la faute commise par le prêteur dans le déblocage des fonds. Ils exposent que la société IC GROUPE a procédé à l'installation du matériel, que le raccordement au réseau a été effectué, qu'un contrat de rachat d'électricité a été conclu avec ERDF et que la première facture émise le 2 novembre 2018, date à laquelle ils ont pu mesurer l'absence de rentabilité du matériel. Les époux \_\_\_\_\_ estiment que le point de départ du délai de prescription doit être fixé à cette date, voire ultérieurement dès lors qu'ils n'ont connu la responsabilité de la banque dans son devoir d'information et d'alerte qu'après consultation d'une association de consommateurs, les demandeurs, en leur qualité de consommateurs profanes, ne pouvant avoir été en capacité de déceler les irrégularités du contrat principal par eux-mêmes.

Sur le fond, les époux \_\_\_\_\_ soutiennent que la société IC GROUPE est responsable de pratiques commerciales trompeuses dès lors que l'installation n'est pas rentable économiquement alors que cette rentabilité procède de la nature même de la chose vendue et est un élément déterminant de leur consentement. Ils ajoutent qu'il s'agit d'un dol dont la banque s'est rendue complice en mettant à la disposition des démarcheurs ses imprimés

Ils ajoutent que la société IC GROUPE n'a pas respecté les mentions obligatoires prévues par le code de la consommation dans l'établissement du bon de commande lors d'un démarchage à domicile. Ils soutiennent que ces manquements – imprécision des caractéristiques du matériel commandé, dans la date ou le délai de livraison, statut et forme juridique de l'entreprise, possibilité de recourir à un médiateur de la consommation – doivent entraîner l'annulation du contrat de vente, celui-ci n'étant pas conforme aux exigences de formalisme prévues par le code de la consommation à peine de nullité. Ils se défendent d'avoir eu connaissance des vices de forme affectant le contrat et d'avoir eu l'intention de purger les vices l'affectant en exécutant le contrat, se défendant de toute volonté de confirmation du contrat principal affecté d'une nullité qui serait qualifiée de

relative.

Les époux \_\_\_\_\_ sollicitent par conséquent l'annulation du contrat de crédit accessoire au contrat de vente du fait de l'annulation de ce dernier.

Par ailleurs, les demandeurs mettent en cause la responsabilité de la banque. D'une part ils estiment que la banque est responsable d'avoir participé au dol dont ils ont été victime, le prêteur ayant mis ses imprimés types à la disposition de la société IC GROUPE, et la période de remboursement différé de 11 mois ayant pu laisser croire aux demandeurs que l'opération était destinée à être rentable. D'autre part ils affirment que la banque a commis une faute dans le déblocage des fonds, dès lors que le prêteur aurait dû vérifier la régularité formelle du contrat principal et s'abstenir de libérer les fonds en constatant l'existence d'irrégularités, mais aussi en libérant les fonds sans vérifier la bonne exécution des travaux d'installation, aucun contact n'ayant été pris avec les débiteurs.

En conséquence, ils estiment que la banque doit être privée de sa créance de restitution, indépendamment du préjudice subi par les demandeurs. En tout état de cause, ils soutiennent qu'ils subissent un préjudice dès lors que l'installation ne sera jamais rentabilisée au regard du gain de production très faible en comparaison du coût total du crédit. Ils précisent également que la déconfiture de la société IC GROUPE ne leur permettra jamais de recouvrer le prix de vente malgré les restitutions réciproques résultant de l'annulation des contrats. Ils ajoutent qu'ils subissent un préjudice matériel mais aussi moral dont ils demandent réparation.

\*\*\*\*\*

Représentée par son conseil à l'audience, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE s'en rapporte à ses conclusions écrites et sollicite de la juridiction, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- à titre principal, que Monsieur Santo \_\_\_\_\_ et Madame Annette \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ soient déclarés irrecevables en leurs prétentions pour cause de prescription de leur action,
- à titre subsidiaire, qu'ils soient déboutés de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions formées à son encontre,
- qu'il soit jugé n'y avoir lieu à annulation du contrat de vente principal sur le fondement du dol ni du contrat de crédit affecté,
- qu'il soit jugé que le bon de commande respecte les prescriptions des articles L.221-5 du code de la consommation,
- à défaut, qu'il soit jugé que les demandeurs ont manifesté leur volonté de renoncer à invoquer la nullité des contrats,
- en conséquence, qu'ils soient condamnés à poursuivre le règlement des échéances jusqu'au parfait paiement,
- à titre très subsidiaire, en cas d'annulation du contrat principal et d'annulation du contrat de crédit affecté, de dire que la société BNP PARIBAS

PERSONAL FINANCE n'a commis aucune faute dans la délivrance des fonds ni dans l'octroi du crédit et que Monsieur Santo soit condamné à lui rembourser le montant du capital prêté, déduction faite des paiements d'ores et déjà effectués,

- à titre infiniment subsidiaire, en cas de reconnaissance d'une faute commise par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, de dire et juger que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté litigieux ne peut être égal au montant de la créance,

- de dire et juger que les demandeurs conserveront l'installation litigieuse, la société IC GROUPE ayant été placée en liquidation judiciaire,

- de dire et juger que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne saurait être privée de sa créance de restitution faute de préjudice subi par les demandeurs,

- par conséquent, de condamner Monsieur Santo à lui rembourser le montant du capital prêté, déduction faite des paiements d'ores et déjà effectués,

- à défaut de réduire le montant du préjudice subi à de plus justes proportions et de condamner Monsieur Santo à lui restituer une fraction du capital prêté qui ne saurait être inférieure aux deux tiers du capital prêté,

- en tout état de cause, de débouter Monsieur Santo et Madame Annette épouse de leurs demandes de dommages et intérêts complémentaires en l'absence de faute et de préjudice,

- de débouter Monsieur Santo et Madame Annette épouse de leur demande en paiement de dommages et intérêts formée au titre de la désinstallation des panneaux photovoltaïques et de la remise en état de l'immeuble,

- que Monsieur Santo et Madame Annette épouse soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et in solidum aux entiers frais et dépens.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient in limine litis que l'action des demandeurs est irrecevable comme étant prescrite, en ce que le point de départ du délai quinquennal doit être fixé à la date de conclusion du contrat litigieux s'agissant de la demande tendant à l'annulation du contrat de vente pour irrégularités formelles du bon de commande, et à l'annulation subséquente du contrat de crédit affecté.

Elle prétend subsidiairement que le contrat de vente ne saurait être résolu, les demandeurs devant justifier de l'absence de consentement des parties, de leur capacité à contracter ou d'un contenu licite et certain au contrat, au sens de l'article 1128 du code civil, ce qu'ils ne démontrent pas. En outre, la banque expose que le demandeur doit justifier d'un manquement suffisamment graves aux obligations contractuelles ne pouvant être réparé par l'octroi de dommages et

intérêts, ce dont il n'apporte pas la preuve en l'espèce, le débiteur ayant signé l'attestation de livraison valant demande de financement, et l'attestation de conformité visée par le CONSUEL confirmant la parfaite exécution des travaux, l'installation étant par ailleurs fonctionnelle comme en attestent les revenus produits chaque année. Elle précise que la société IC GROUPE ne s'est jamais engagée à un prétendu « autofinancement », aucune demande de nullité ne pouvant être fondée sur le dol quant à la rentabilité de l'opération, laquelle n'est pas entrée dans le champ contractuel. De plus, les époux reconnaissent que le contrat a été exécuté, l'installation fonctionnant et les débiteurs ne se plaignant que d'un manque de rentabilité.

En outre, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conteste tout manquement du bon de commande aux prescriptions prévues par le code de la consommation, les mentions indispensables y figurant (caractéristiques essentielles du matériel, prix de vente, TVA, délai de livraison, taux d'intérêt, mention du droit de rétractation et formulaire de rétractation).

En tout état de cause, elle relève la volonté manifestée par les demandeurs de confirmer la nullité relative de ce contrat, dès lors qu'ils l'ont exécuté de manière volontaire, et ont souhaité procéder au raccordement au réseau, témoignant ainsi de leur renonciation à se prévaloir de la nullité. Elle estime également que l'acceptation de la livraison, l'installation du matériel, le règlement des échéances du prêt et sa contestation tardive sont des éléments traduisant l'exécution volontaire du contrat. Elle ajoute que les demandeurs ont signé l'attestation de fin de travaux sans réserves aux termes de laquelle ils demandaient au prêteur de libérer les fonds, et qu'ils ont signé un contrat d'achat d'électricité avec EDF, percevant des revenus issus de la revente d'énergie durant plus de six années.

Subsidiairement, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE affirme que si un manquement doit être constaté par la juridiction dans l'exécution du contrat principal, entraînant l'annulation subséquente du contrat de crédit affecté, les demandeurs resteraient redevables du capital emprunté déduction faite des remboursements effectués, la banque contestant l'existence d'une faute commise par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dans la souscription du crédit et la délivrance des fonds, laquelle a été opérée après réception du bon de fin de travaux dépourvu d'ambiguïté signé par les demandeurs, ce que ceux-ci ne contestent pas, la banque n'ayant pas l'obligation de vérifier la réalité de l'exécution du contrat ni la mise en service de l'installation.

Encore plus subsidiairement, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que si une faute devait être retenue à l'encontre de la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, elle ne pourrait se voir priver de la restitution de l'intégralité du capital prêté.

En effet, elle soutient que la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a pas manqué à son devoir d'information, de conseil et de mise en garde, et que l'indemnisation qui ne peut être fondée que la perte de chance de ne pas contracter ne peut se traduire que par des dommages et intérêts correspondant à une fraction du capital emprunté et non à son intégralité. En outre, elle constate que les

demandeurs bénéficient d'une installation en état de fonctionnement, qu'ils produisent de l'électricité qui est revendue, de sorte que même en cas de reconnaissance d'une faute de la banque, ils ne justifient d'aucun préjudice en lien avec celle-ci.

Enfin, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient qu'elle ne peut être condamnée à indemniser le préjudice moral subi par les demandeurs, dans la mesure où elle n'est pas responsable de l'absence de rentabilité de l'opération qu'elle s'est contentée de financer.

\*\*\*\*\*

Le conseil de la SELAS ALLIANCE MISSION ès qualité de mandataire liquidateur de la société IC GROUPE a écrit au juge des contentieux de la protection pour solliciter une dispense de comparaître et l'autorisation de déposer ses pièces et conclusions en vertu des dispositions des articles 831 et 446-1 du code de procédure civile.

La SELAS ALLIANCE MISSION ès qualité de mandataire liquidateur de la société IC GROUPE sollicite de la juridiction, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- que l'action intentée par Monsieur Santo et Madame Annette épouse soit déclarée prescrite et qu'ils soient déboutés de l'intégralité de leurs demandes,
- que Monsieur Santo et Madame Annette épouse soient condamnés à lui payer la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, la SELAS ALLIANCE MISSION, au visa de l'article 2224 du code civil, expose que l'action des demandeurs est prescrite, celle-ci ayant été intentée plus de cinq ans après la conclusion du contrat principal de vente et du contrat de crédit affecté tous deux datés du 26 octobre 2016. Elle soutient que le point de départ du délai de prescription doit être fixé à la date de conclusion des contrats, les époux ayant été en mesure d'apprécier les irrégularités formelles du contrat de vente dès sa souscription. Elle prétend que les demandeurs ne démontrent pas que la société IMMO CONFORT devenue IC GROUPE se serait engagée sur la rentabilité économique de l'installation, laquelle n'est pas entrée dans le champ contractuel, ni qu'elle aurait obtenu leur consentement par des documents commerciaux mensongers. Elle se défend de toute manœuvre dolosive dans la conclusion du contrat, précisant que l'appréciation erronée de la rentabilité de l'opération ne constitue pas une erreur sur la substance de nature à vicier le consentement .

Le Juge des contentieux de la protection a soulevé d'office les moyens tirés de la forclusion de la demande en paiement, de la déchéance du prêteur du droit aux intérêts et de la déchéance du terme du crédit conformément aux dispositions de l'article R.632-1 du code de la consommation (ancien L 141-4 antérieurement à l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016).

La décision a été mise en délibéré au 14 mars 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il sera renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des moyens développés à l'appui de leurs prétentions.

### **MOTIFS**

A titre liminaire, il convient de préciser que les dispositions légales citées le sont dans leur version applicable au présent litige.

#### **Sur la prescription de l'action soulevée in limine litis**

##### *1 - Sur la prescription de l'action en annulation du contrat de vente pour irrégularités du bon de commande*

La prescription quinquennale de droit commun est prévue à l'article 2224 du code civil, qui dispose que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Le point de départ de la prescription est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater la violation des dispositions du code de la consommation, ou lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur.

Les parties ne contestent pas en l'espèce l'application de la prescription quinquennale mais le point de départ du délai de prescription.

Il y a lieu de constater que les conditions générales du contrat de vente, figurant au verso du bon de commande, reproduisent les articles du code de la consommation L. 121-23 à L. 121-26 applicables au démarchage à domicile, certes dans une version abrogée par la loi du 17 mars 2014 à la date de signature du bon de commande daté du 26 octobre 2016, mais repris par les articles L. 221-9 et suivants et L. 221-18 et suivants du code de la consommation, une recodification de ces textes étant intervenue tout en préservant leur contenu.



De même, il y a lieu de constater que le bon de commande comprend un formulaire de rétractation (marqué par des pointillés) qui fait référence aux articles L. 121-17 à L. 121-21 devenus L. 221-5 à L. 221-18 du code de la consommation, lesquels indiquent les modalités de rétractation ainsi que le délai imparti.

Néanmoins, la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, applicable aux contrats conclus dès son entrée en vigueur (Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 janvier 2024, FS-B, n°22-16.115).

Il appartient dès lors au prêteur de démontrer la connaissance effective par les emprunteurs des vices de forme affectant le bon de commande et leur volonté non équivoque de confirmer le contrat de vente, ce que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne fait pas en l'espèce.

Dans ces conditions, il en résulte que les époux \_\_\_\_\_, consommateurs non avertis, le prêteur ne démontrant pas que ceux-ci auraient eu des connaissances particulières en la matière, n'étaient pas en mesure de déceler par eux-mêmes, à la seule lecture de l'acte, la violation alléguée des dispositions du code de la consommation ressortant de la reproduction lisible du formalisme applicable au type de contrat consenti, cette reproduction des textes n'étant pas suffisamment intelligible aux yeux des consommateurs non avertis pour leur permettre de mesurer les conséquences de la poursuite du contrat ou de soulever la nullité de celui-ci.

Aussi, le délai de prescription de cinq ans n'a pas commencé à courir à compter du 26 octobre 2016, date de signature du bon de commande, mais à la date à laquelle les époux \_\_\_\_\_ ont pu être confronté à la réalisation du dommage résultant de l'absence de rentabilité économique de leur investissement, et mis en mesure de prendre connaissance des vices affectant le contrat de vente par le biais de recherches juridiques spécifiques. Il en résulte que le point de départ du délai de prescription doit être reporté au jour où les emprunteurs ont reçu leur première facture de revente d'énergie les mettant en mesure de s'interroger sur les circonstances de la conclusion du contrat de vente, et de consulter un professionnel du droit. Cette première facture est datée du 2 novembre 2018, de sorte que les époux \_\_\_\_\_ avaient jusqu'au 2

novembre 2023 pour agir en justice.

Ainsi, l'action en nullité des époux \_\_\_\_\_ fondée sur l'inobservation par le vendeur des dispositions du code de la consommation n'était pas prescrite à la date de son introduction les 21 et 23 février 2023, et doit être déclarée recevable sur ce fondement.

Par conséquent, les demandes des époux \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation du contrat de vente conclu avec la société IC GROUPE sur ce fondement, de même que les demandes y afférent, seront déclarées recevables.

2 - Sur la prescription de l'action en annulation du contrat de vente pour dol

L'article 1144 du code civil dispose que le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé.

En l'espèce, les époux \_\_\_\_\_ soutiennent que leur action en nullité fondée sur le dol n'est pas prescrite dès lors que le point de départ du délai de prescription ne peut commencer qu'au jour de la découverte du dol, à savoir la prise de connaissance du défaut de rentabilité économique de l'opération, laquelle n'a pu apparaître qu'après la mise en œuvre du contrat de revente d'électricité.

Ainsi, le délai de prescription a commencé à courir à la date de la réception de la première facture établie par EDF, qui leur aurait permis de mesurer le manque de rentabilité de leur investissement, soit le 2 novembre 2018, de sorte que les demandeurs avaient jusqu'au 2 novembre 2023 pour exercer leur action. Ainsi, l'action en nullité des époux \_\_\_\_\_ fondée sur le dol n'était pas prescrite à la date de son introduction les 21 et 23 février 2023, et doit être déclarée recevable sur ce fondement.

Par conséquent, les demandes des époux \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation du contrat de vente conclu avec la société IC GROUPE sur ce fondement, de même que les demandes y afférent, seront déclarées recevables.

Sur la demande de nullité du contrat principal pour dol et la reconnaissance de l'existence de pratiques commerciales trompeuses

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 381 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel connaît des délits, de sorte que la juridiction civile ne serait pas compétente pour statuer sur une éventuelle condamnation pénale résultant de pratiques commerciales trompeuses, laquelle n'est pas sollicitée en l'espèce.

Aux termes de l'article 1137 du code civil dans sa version applicable au litige, le dol est une cause de nullité de la convention ; le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation. Le dol ne se présume pas et doit être prouvé par celui qui l'invoque.

L'article L.121-2 du code de la consommation dans sa version applicable en l'espèce prévoit qu'une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

Il appartient à celui qui prétend que son consentement a été vicié par dol ou réticence dolosive d'apporter la preuve d'une erreur déterminante de son consentement provoqué par des manœuvres, des mensonges ou bien par une dissimulation intentionnelle d'information que l'autre partie savait être déterminante de son consentement.

En l'espèce les époux \_\_\_\_\_, qui postulent que la rentabilité est un élément essentiel du contrat et qu'elle en est même la cause, soutiennent qu'ils ont souscrit le contrat litigieux dans la mesure où cet achat leur avait été présenté par

le vendeur comme un investissement rentable car s'autofinçant grâce à un crédit d'impôt et l'achat de la production énergétique par EDF et générant des revenus substantiels cependant que, depuis la mise en route de l'installation, la production d'énergie ne permet pas de compenser les dépenses induites par l'achat des panneaux photovoltaïques.

Ils se prévalent des dispositions de l'article L. 122-1 du code de la consommation qui précise que la pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service à savoir ses qualités substantielles, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation.

Certes, les époux [redacted] ne justifient aucunement que le quantum du produit de la revente de l'électricité produite est entré dans le champ contractuel, la production d'une page de brouillon manuscrite comportant des éléments chiffrés, dont il n'est pas avéré qu'elle ait été établie par le vendeur, ne suffisant pas à démontrer que cet élément ait été déterminant de leur consentement.

Cependant, les documents remis aux époux [redacted] comportent des références non équivoques quant au gain attendu de l'opération envisagée. En effet, il ressort du bon de commande daté du 26 octobre 2016 que la description du contenu du kit photovoltaïque est accompagnée de la mention « REVENTE TOTALE : vous vendez l'intégralité de votre production photovoltaïque à EDF pour bénéficier d'un revenu » et que le procès-verbal de réception des travaux daté du 14 novembre 2016 mentionne également : « désignation de l'opération : installation de panneaux photovoltaïques en revente totale + ballon thermodynamique ».

Il résulte de ces éléments que les époux [redacted] démontrent que la société IMMO CONFORT lui a présenté l'opération comme étant avantageuse sur le plan financier et occasionnant une nouvelle source de revenus. L'opération n'étant pas destinée à une autoconsommation mais bel et bien à une revente totale de l'énergie ainsi produite.

Or, les époux [redacted] versent aux débats des factures de revente d'énergie mettant en évidence un gain annuel moyen de 689,75 euros par an, tandis que le coût du crédit s'élève à la somme de 2933,04 euros par an, assurance comprise.

Les demandeurs sont dès lors fondés à soutenir que les résultats attendus de l'utilisation de l'installation photovoltaïque sont inférieurs au gain promis et qu'ils ont été victimes d'un dol, dans la mesure où cet investissement leur a été présenté comme étant une source de revenus, ce qui figure expressément sur le bon de

commande, l'opération n'étant pas destinée à une autoconsommation mais à une revente totale, de sorte que la rentabilité économique était entrée dans le champ contractuel, quand bien même elle n'aurait pas été précisément quantifiée, le terme « revenu » employé dans le bon de commande laissant entendre que les gains produits par l'installation seraient à tout le moins légèrement supérieurs au coût de l'installation.

Il convient par conséquent d'annuler le contrat principal sur le fondement du dol.

### **Sur l'annulation du contrat de crédit affecté**

En application des dispositions de l'article L312-55 du Code de la consommation dans sa version applicable en l'espèce, le crédit affecté est « résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé ».

En l'espèce, il ressort de l'exemplaire du contrat de crédit affecté versé aux débats que Monsieur Santo et Madame Annette épouse ont souscrit auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE un emprunt destiné à financer l'installation d'un système de production d'électricité photovoltaïque, comprenant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique et leurs accessoires, d'un montant de 21.500 € remboursable en 120 mensualités d'un montant de 244,42 € incluant les intérêts au taux effectif global de 3,90 %, une période de 12 mois de report des paiements étant prévue.

Le contrat principal conclu auprès de la société IMMO CONFORT devenue IC GROUPE étant annulé, en découle automatiquement l'annulation subséquente du crédit accessoire souscrit le 26 octobre 2016 par Monsieur Santo et Madame Annette épouse auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

### **Sur les conséquences de la nullité du contrat principal et du contrat de crédit affecté**

Les annulations prononcées entraînent en principe la remise des parties en l'état antérieur à la conclusion des contrats. Ainsi, l'annulation du contrat de prêt en conséquence de celle du contrat de vente qu'il finançait emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, peu important que ce capital ait été versé directement au vendeur par le prêteur, sauf si l'emprunteur établit l'existence d'une faute du prêteur et d'un préjudice consécutif à cette faute. Elle emporte également pour le prêteur l'obligation de restituer les sommes déjà versées par l'emprunteur.

Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution peut être privé de tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En application de l'article L. 221-1 du code de la consommation, est soumis aux dispositions des contrats conclus à distance et hors établissement, quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer la vente de biens ou la fourniture de services.

Aux termes de l'article L. 111-1 du même code, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Selon l'article L. 221-9 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5, lequel renvoie à l'article L. 111-1 précité.

En l'espèce, le bon de commande du 26 octobre 2016 mentionne la fourniture d'un kit photovoltaïque en revente totale comprenant 10 panneaux photovoltaïques de 3W de marque Solarworld ou puissance équivalente, un coffret AC/DC, un onduleur SCHNEIDER ou équivalent, l'étanchéité GSE ou équivalent agréé CEIAB, les câbles et les connectiques, le raccordement à la charge d'IMMO CONFORT, l'obtention du contrat de rachat d'énergie produite ainsi que les frais et démarches administratives relatives au raccordement ERDF et l'obtention du

Consuel pour un montant de 14.500 euros ainsi que la fourniture d'un ballon thermodynamique de marque Thaleos ou Thermor de 270 litres pour un montant de 7000 euros.

Pour autant, au regard de la nature complexe de l'opération contractuelle en question, certaines caractéristiques essentielles ne sont pas précisées, à savoir, tout d'abord, le prix du matériel d'une part, et celui de la main d'œuvre d'autre part. Faute de telles précisions, le consommateur n'est pas en mesure de procéder, comme il peut en ressentir légitimement la nécessité, à une comparaison entre diverses prestations de même nature proposées sur le marché.

Ensuite, ni les caractéristiques de l'onduleur, du ballon, de l'onduleur, ni le prix unitaire de chaque équipement ne sont mentionnés, ce dont il résulte que le bon de commande, faute de contenir les caractéristiques essentielles de ces fournitures et prestations, ne permet pas d'assurer l'information complète du consommateur pour lui permettre de comparer en connaissance de cause, dans le délai légal de rétractation, les équipements et leurs performances par rapport à ceux proposés par d'autres sociétés dans le cadre de ce marché très concurrentiel.

Enfin, s'agissant du délai d'exécution, il convient de constater que le bon de commande mentionne un délai de 2 à 8 semaines. Pour autant, aucune indication n'est donnée concernant la date d'exécution des travaux de pose et ledit bon de commande ne donne aucune précision sur le calendrier détaillé de l'exécution des démarches administratives et sur la mise en service effective de l'installation.

En conséquence, le contrat de vente conclu le 26 octobre 2016 entre les époux et la société IMMO CONFORT n'est pas conforme aux exigences prévues à peine de nullité par les articles L. 111-1, L. 221-5 et L. 221-9 du code de la consommation.

Le bon de commande était manifestement affecté d'un vice de forme au regard des dispositions du code de la consommation, et la banque, professionnelle dispensatrice de crédits affectés, a commis une faute en ne vérifiant pas sa régularité avant le déblocage des fonds.

En outre, le procès-verbal de réception des travaux étant daté du 14 novembre 2016, soit moins d'un mois après la signature du contrat, l'autorisation de libération des fonds signée le même jour par les emprunteurs était nécessairement prématurée, en ce qu'il n'était matériellement pas possible pour la société IMMO CONFORT d'avoir réalisé toutes les démarches administratives prévues dans le bon de commande dans un tel délai, notamment s'agissant de l'obtention du Consuel, de sorte que l'exécution du contrat était nécessairement incomplète à cette date, ce que la banque ne pouvait ignorer.

Ainsi la banque a commis une faute en libérant les fonds de manière prématurée, sans s'assurer de l'exécution intégrale du contrat principal.

Le préjudice subi par les époux \_\_\_\_\_ s'analyse en une perte de chance de ne pas souscrire le contrat de vente principal affecté d'irrégularités au code de la consommation.

Il ressort des éléments de la procédure et des débats que l'installation photovoltaïque litigieuse est parfaitement fonctionnelle et produit de l'électricité revendue à EDF. En outre, la société IMMO CONFORT devenue société IC étant placée en liquidation judiciaire, celle-ci ne récupérera pas le matériel installé qui continuera à produire de l'énergie destinée à la revente, et dont les demandeurs tireront les bénéfices, bien que ceux-ci soient inférieurs au coût du crédit.

Par conséquent, il convient priver partiellement la banque de sa créance de restitution à hauteur de 5000 euros à raison de la faute commise par elle dans la vérification de la régularité formelle du bon de commande et la libération prématurée des fonds.

Dans ces conditions, il convient de condamner Monsieur Santo et Madame Annette \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ à rembourser à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le capital emprunté de 21.500 - 5000 = 16.500 euros, et de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser aux époux \_\_\_\_\_ l'ensemble des sommes versées par eux en exécution du contrat de crédit, soit la somme de 14.699,98 euros arrêtée à la date du décompte soit le 27 mars 2023.

Dès lors, après compensation entre les sommes dues entre les parties, il y a lieu de condamner la Monsieur Santo \_\_\_\_\_ et Madame Annette \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 1800,02 euros arrêtée à la date du décompte soit le 27 mars 2023.

Le contrat de crédit ayant été annulé, il n'y a pas lieu d'examiner la déchéance du prêteur de son droit aux intérêts contractuels.

Les époux \_\_\_\_\_ ne justifient d'aucun préjudice distinct de celui déjà réparé par l'annulation des contrats litigieux et ses conséquences, de sorte qu'ils seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts complémentaires.



### Sur les demandes accessoires

#### Sur les dépens

Il résulte de l'article 696 du Code de procédure civile que les dépens sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le juge, par décision motivée, n'en décide autrement.

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE succombant, elle sera condamnée à supporter les entiers dépens.

#### Sur les frais non compris dans les dépens

Il serait contraire à l'équité de laisser Monsieur Santo et Madame Annette épouse supporter la charge des frais irrépétibles qu'ils ont avancés.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera dès lors condamnée à verser à Monsieur Santo et Madame Annette épouse la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En l'absence de condamnation aux dépens de Monsieur Santo et Madame Annette épouse, il convient de débouter la SELAS ALLIANCE MISSION ès qualité de mandataire liquidateur de la société IC GROUPE de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile formée à leur encontre.

#### Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 514 du Code de procédure civile que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ; l'article 514-1 précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.

Au regard des dispositions des articles 514 et suivants du code de procédure civile, l'exécution provisoire n'étant pas incompatible avec la nature de l'affaire, elle est de plein droit et sera donc constatée.

## PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe conformément à l'article 450 du Code de procédure civile :

**PRONONCE** l'annulation du contrat de vente et d'installation d'un kit photovoltaïque conclu par Monsieur Santo et Madame Annette épouse auprès de la société IMMO CONFORT devenue société IC GROUPE le 26 octobre 2016 ;

**CONSTATE** en conséquence la nullité de plein droit du contrat de crédit conclu le 26 octobre 2016 entre Monsieur Santo et Madame Annette épouse et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE accessoirement à ce contrat principal préalablement annulé ;

**CONDAMNE** Monsieur Santo et Madame Annette épouse à restituer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 16.500 euros correspondant au capital emprunté déduction faite de la privation partielle de sa créance de restitution à hauteur de 5000 euros ;

**CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Santo et Madame Annette épouse la somme de 14.699,98 euros arrêtée à la date du 27 mars 2023 perçue au titre de l'exécution du contrat de crédit ;

en conséquence, par l'effet de la compensation,

**CONDAMNE** Monsieur Santo et Madame Annette épouse à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 1800,02 euros arrêtée à la date du 27 mars 2023 ;

**DEBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes ;

**CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Santo et Madame Annette épouse la somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens ;

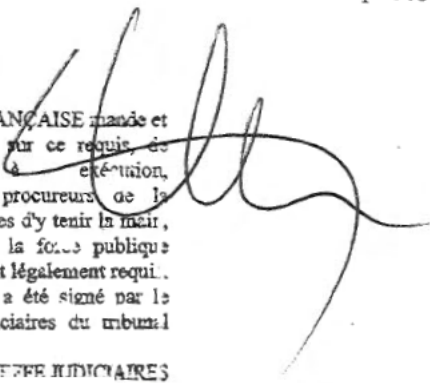
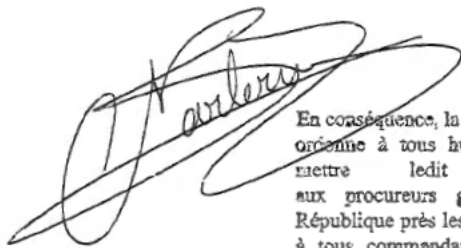
**CONSTATE** l'exécution provisoire de la présente décision :

**REJETTE** toute demande différente, plus ample ou contraire au présent dispositif.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an que dessus.

Le Greffier

Le Juge des contentieux de la protection



En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire de DOUAI.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES  
Délivré à : *Na 1 my*

